

CONSIGNES DE SECURITE

1/ AVERTIR

Appelez ou faites appeler les pompiers directement au **18** ou **112**



- **Ne prenez pas de risques** : mieux vaut prévenir trop tôt que trop tard !
- **Précisez le lieu exact** et l'importance de l'incendie.
- Si vous êtes plusieurs, envoyez quelqu'un en vue de **guider les pompiers**.
- **Appelez le bureau du port** : **Tel : 04 68 80 51 02** ou la **permanence Mairie** : **Tel : 06 08 31 76 23 / 06 37 66 20 87**

2/ ATTAQUER



- Si possible : **Attaquez le début d'incendie** à bord de votre navire. A
- **Utilisez les extincteurs de bord**, mais ne pas prendre de risques inutiles !!!
- **NE DETACHEZ PAS LE BATEAU EN FEU CAR IL RISQUE DE PROPAGER L'INCENDIE A D'AUTRES PONTONS.**

Donnez du mou aux amarres pour le reculer du ponton et l'éloigner au maximum des autres **MAIS SANS LE LARGUER.**

3/ EVACUER



- Si le foyer est important ou s'il y a un dégagement de fumée important : **ouvrez la porte du navire et évacuez les lieux.**
- **Attendez les équipes d'intervention** et faites vous connaître afin de donner le maximum de renseignements sur le sinistre, son évolution et les risques (bouteille de gaz, etc...)

CONSIGNES CONCERNANT L'UTILISATION D'UN MOTEUR INBOARD

A/ ENTRETIEN

Vérifier ou faire vérifier régulièrement par un professionnel :

- le bon état du faisceau électrique
- le bon état des durites de carburant
- le bon état de la batterie (préférer une batterie « Marine » étanche)

Vérifier et faire contrôler périodiquement :

- le système fixe d'extinction par gaz inerte (extincteur automatique)
- l'ensemble des extincteurs exigés par la réglementation

B/ UTILISATION

A chaque démarrage :

- Aérer le compartiment moteur
- Maintenir le capot moteur ouvert lors du démarrage
- Vérifier le bon fonctionnement des ventilateurs de cale
- Vérifier l'absence de fuite et d'odeur de carburant
- Contrôler le bon état de la batterie
- Repérer l'emplacement des extincteurs

NB : Ces recommandations ne se substituent pas aux autres, à savoir la vérification des niveaux d'huile et de carburant, du circuit de l'eau, de la pression d'huile et du circuit de refroidissement etc....

IMPORTANT

L'article 22 du Règlement Général de Police rappelle les consignes de sécurités élémentaires concernant l'usage des installations électriques :

- Les bornes électriques sont alimentées sous une tension de 220 volts et exclusivement réservées à la charge des batteries. Sur l'aire de carénage deux (2) prises électriques avec le capuchon de protection de couleur rouge sont alimentées sous une tension de 380 volts
- **Il est formellement interdit de laisser en place tout branchement électrique, en l'absence du propriétaire ou du gardien du bateau à bord.**
- La liaison électrique entre la borne du ponton et le bateau (câble, section minimale, longueur maximale, prise) doit être conforme à la réglementation en vigueur.
- Les appareils de chauffage ou de climatisation, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie visée.
- Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.
- Les agents portuaires peuvent déconnecter toute prise ou raccord d'un bateau qui ne respecterait pas les normes de sécurité.
- Il est formellement interdit d'apporter des modifications aux installations électriques portuaires existantes.

L'article 10 du Règlement Général de Police rappelle que l'utilisation des services portuaires exige une assurance valide pour la durée du séjour couvrant AU MINIMUM les risques suivants :

- Responsabilité civile.
- Dommages causés aux ouvrages de l'abri nautique, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables.
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans l'abri nautique ou dans les chenaux d'accès.
- Les dommages causés aux tiers à l'intérieur de l'abri nautique.
- La pollution due au navire.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS, CONSULTEZ LA SECTION 2 DU CHAPITRE III DU REGLEMENT GENERAL DE POLICE RELATIVE A LA SECURITE DE L'ABRI